

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2010 délivré à la société K2O
pour son site exploité sur la commune de Crépy en Valois

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 délivré à la société SITA FD relatif à la mise en conformité du centre de stockage de déchets non dangereux exploité sur la commune de Crépy en Valois ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2009 par la société K2O en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Crépy en Valois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2010 ;

Vu l'avis du chef de groupe de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 20 décembre 2010 ;

Considérant les dispositions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatives au changement d'exploitant des installations de stockage de déchets et à l'article R.516-2 relatives à la constitution des garanties financières ;

Considérant l'avenant à l'acte de cautionnement établi par la banque Espirito Santo et de la Venetie pour le compte de la société K2O pour le site de Crépy en Valois ;

Considérant que la société K2O dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant, en conséquence, que la société K2O peut reprendre les installations précédemment exploitées par la société SITA FD sur la commune de Crépy en Valois ;

Considérant que les changements d'exploitant des installations de stockage des déchets, comme indiqué à l'article R.516-1 du code de l'environnement, sont soumis à autorisation préfectorale dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, la société K2O, dont le siège social est situé 2-6 rue Albert de Vatimesnil 92532 Levallois-Perret, est autorisée à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de Crépy en Valois, en lieu et place de la société SITA FD, aux conditions applicables à l'installation prescrites à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 et à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisés.

ARTICLE 2 :


En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crepy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société K20
2-6 rue Albert de Vatimesnil
92532 Levallois Perret Cedex

Monsieur le Maire de Crepy-en-Valois

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SAUE)

11 JAN. 2011